

RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

=====

DÉPARTEMENT  
DE LA  
HAUTE-GARONNE

=====

Arrondissement  
de MURET

=====

Compte-Rendu

Conseil Communautaire  
Communauté de  
Communes Cœur de Garonne

Séance du mardi 21 février 2017 à 21h00

Salle des fêtes de Cazères

Date de convocation		15 février 2017
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Procurations
85	64	7

Etaients présents :

BEAUFORT : Emmanuel GUÉTIN-MALEPRADE  
BÉRAT : Paul-Marie BLANC - Sandrine DUARTE - Laurent BESSET - Philippe LÉCUYER  
BOUSSENS : Christian SANS - Jean-Paul AMOUROUX  
CAMBERNARD : Jean-Claude BOLLATI  
CASTELNAU-PICAMPAU : Christian CAZALOT  
CASTIES-LABRANDE : Jean-François MAUMUS  
CAZÈRES : Michel OLIVA - Marie-Anne DRIEF - Guy LAFFONT - Robert GRILLOU - Michel FAGUET - Andrée ROUSSEAU - Raymond DEFIS  
FRANCON : Jacques SAINT-MARTIN  
FUSTIGNAC : Joël DOMEJEAN  
GRATENS : Alain DEDIEU, Cécile MUL  
LABASTIDE-CLERMONT : Pierre-Alain DINTILHAC - Christiane LE MAO  
LAHAGE : Serge BONNEMAISON  
LAUTIGNAC : Jean-Luc ABADIE  
LE FOUSSERET : Pierre LAGARRIGUE, France AMIEL, Nicole DUTREICH  
LE PLAN : Pierre ZORDAN  
LESCUNS : Ingrid LAFFONT  
LHERM : Jean AYÇAGUER - Catherine HERNANDEZ - Sandrine DE OLIVEIRA - Brigitte BOYE  
LUSSAN-ADEILHAC : Sylvie KIEFFER  
MARIGNAC-LASCLARES : Gérard CAPBLANQUET

MARIGNAC-LASPEYRES : Jean-Luc LASSERRE  
MARTRES-TOLOSANE : Gilbert TARRAUBE, Francine GARONE, Bernard ARGAIN  
MAURAN : Daniel CORRÈGE  
MONDAVEZAN : Robert SUDERIE  
MONTBERAUD : Raymond DENJEAN  
MONTCLAR-DE-COMMINGES : François RIBET  
MONTÉGUT-BOURJAC : Claude CORTIADE  
MONTOUSSIN : Claude PÉRÈS  
PALAMINY : Christian SENSEBÉ  
PLAGNE : Henri ROUAIX  
POUCHARRAMET : Roger DUZERT  
POUY-DE-TOUGES : Ginette BERARDO (suppléante de Yves SOULAN)  
RIEUMES : Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ - Alain LECUSSAN - Jacques BERTIN - Thierry CHANTRAN, Claude ESTOURNÈS  
SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU : François DEPRez  
SAINT-MICHEL : Denise BOLLATI  
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIÈRES : François VIVES - Dominique GUYS - Véronique PORTE  
SAJAS : Didier GENEAU  
SANA : Pierrette ROQUABERT  
SAVÈRES : Joseph TOFFOLON  
SÉNARENS : Bernard LAGUENS  
Formant la majorité des membres en exercice.

Procurations :

CAZERES : Yvette FERRÉ a donné pouvoir à Michel OLIVA pour voter en son nom  
LHERM : Annelise MONDON a donné pouvoir à Catherine HERNANDEZ pour voter en son nom  
MARTRES-TOLOSANE : Loïc GOJARD a donné pouvoir à Gilbert TARRAUBE pour voter en son nom  
PALAMINY : Sylvie ALABERT a donné pouvoir à Christian SENSEBÉ  
POUCHARRAMET : Philippe DUPRAT a donné pouvoir à Roger DUZERT  
RIEUMES : Kayseng SECHAO a donné pouvoir à Thierry CHANTRAN pour voter en son nom  
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU : Alain AKA a donné pouvoir à François DEPRez pour voter en son nom

**Étaient absents excusés :**

BERAT : Jean-Pierre DELHOM  
CAZERES : Jean-Luc RIVIERE  
COULADERE : Jocelin WIEDERHOLD  
FORGUES : William LARRIEU  
LE PIN MURELET : Hubert SOULES  
LHERM : Jean-Jacques SACAREAU – Joel BRUSTON  
MONDAVEZAN : Jacques GROS  
MONES : Cédric GALEY  
MONTASTRUC-SAVES : Francis FOURCADE  
PLAGNOLE : Georges DUPUY  
POLASTRON : Hélène MIRALLES  
RIEUMES : Appoline MALET  
SAINT-ARAILLE : Nicole BREQUE

Ginette BERARDO a été désignée comme secrétaire de séance.

**Assistaient à la séance :**

Sandrine SARRAZIN : Directrice Générale des Services – Caroline BOUTONNET :  
Directrice Générale Adjointe – Jany SCHMITZ : Directrice Générale Adjointe – Thierry de  
CHASTEIGNER : Directeur Général des Services Techniques – Nathalie LAFFONT :  
Secrétaire Administrative.

Début de la séance à 21h10.

**Fixation des autres membres du bureau**

D-2017-20-5-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes du canton de Cazères, de la Louge et du Touch et du Savès au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L. 5211-41-3 ;

Considérant que le nombre de Vice-présidents a été fixé par le conseil communautaire du 26 janvier 2017 à 15 ;

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**De fixer** les autres membres du bureau au nombre de 9.

**De retenir** la composition suivante pour le bureau communautaire : le Président, les 15 Vice-présidents et les 9 autres membres du bureau soit 25 membres.

**Fixation des indemnités de fonctions du Président et des 15 Vice-Présidents au 27 Janvier 2017**

D-2017-21-5-6

Monsieur Le Président rappelle à l'assemblée que le plafond des indemnités de fonction allouées aux Présidents et Vice-Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale est mentionné à l'article L. 5211-12 du CGCT.

Concernant le Président et les Vice-Présidents le montant maximal pouvant leur être versé est calculé en fonction d'une part de la strate démographique de la Communauté de Communes Cœur de Garonne qui est de 34 862 habitants au 1<sup>er</sup> Janvier 2017 et d'autre part en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit l'indice brut 1015, indice majoré 821.

Il convient de préciser que l'octroi de ces indemnités est subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose en particulier pour les vice-présidents de pouvoir justifier d'une délégation du Président, sous forme d'arrêté.

En conséquence, le montant total des indemnités de fonctions pouvant être versé doit être compris dans l'enveloppe indemnitaire globale déterminée en additionnant les indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux Président et Vice-Présidents.

L'effectif des vice-présidents à prendre en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être supérieur à 20 % de l'effectif total du Conseil Communautaire.

Pour la Communauté de Communes Cœur de Garonne : 1 Président et 15 Vice-Présidents sont à considérer dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire.

Ainsi, dans le cas de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, nous obtenons le calcul suivant :

Population totale	Dates	Président		Vice-Président	
		Taux Maximal	Montant brut mensuel	Taux Maximal	Montant brut mensuel
34 862 habitants	Au 01/01/2017	67.50%	2 581.39 euros	24.73 %	945.74 euros
	Au 01/02/2017	67.50 %	2 612.69 euros	24.73 %	957.21 euros

- Pour un Président et 15 Vice-Présidents nous obtenons *l'enveloppe indemnitaire maximale mensuelle* suivante : **16 767.49 euros pour le mois de janvier 2017 et 16 970.84 euros à partir du mois de février 2017.**
- Pour un Président et 15 Vice-Présidents nous obtenons *l'enveloppe indemnitaire maximale annuelle* suivante : **203 446.73 euros.**

Monsieur Le Président demande à l'assemblée de se prononcer sur le montant des indemnités à allouer aux Président et Vice-Présidents à l'issue de l'installation du Conseil de Communauté.

Il propose d'octroyer 60 % de l'indemnité maximale au Président de la Communauté de Communes du Savès et 60 % de l'indemnité maximale aux quinze Vice-Présidents.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

D'octroyer les indemnités suivantes aux Présidents et Vice-Présidents :

Fonction	Taux Maximal	Taux Voté
Président	67.50 %	40.50 %
Vice-Présidents (indemnité égale pour tous les Vice-Présidents)	24.73 %	14.44 %

D'inscrire la dépense au budget de l'année 2017.

De transmettre la présente délibération à Monsieur Le Sous-Préfet de Muret et au Comptable de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

ANNEXE à la délibération N° D-2017-21-5-6 du 21 février 2017

TABLEAU RÉCAPITULATIF FIXANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES ÉLUS  
AU 27 janvier 2017

Nom de l' élu	Prénom de l' élu et qualité	Taux / IB TERMINAL	Brut Mensuel
CAPBLANQUET	Gérard / Président	40.50	1 567.61
AYÇAGUER	Jean / 1 <sup>er</sup> Vice-Président	14.84	574.32
SANS	Christian / 2 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
BLANC	Paul-Marie / 3 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
TOFFOLON	Joseph / 4 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
CAZALOT	Christian / 5 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
TARRAUBE	Gilbert / 6 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
ROQUABERT	Pierrette / 7 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	14.84	574.32
MUL	Cécile / 8 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	14.84	574.32
HERNANDEZ	Catherine / 9 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	14.84	574.32
DUZERT	Roger / 10 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
VIVES	François / 11 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
OLIVA	Michel / 12 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32
LAGARRIGUE	Pierre / 13 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32

COURTOIS- PÉRISSÉ	Jennifer / 14 <sup>ème</sup> Vice-Présidente	14.84	574.32
DINTILHAC	Pierre- Alain / 15 <sup>ème</sup> Vice-Président	14.84	574.32

Frais de missions et de déplacements des Conseillers Communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Garonne au 27 janvier 2017  
D-2017-22-5-6

Monsieur Le Président indique que les élus locaux peuvent bénéficier du remboursement de certaines dépenses particulières, parmi elles :

✓ Le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions :

Un conseiller communautaire peut être remboursé des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, s'il s'agit d'un mandat spécial c'est-à-dire d'une mission accomplie dans l'intérêt de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet, et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une délibération du conseil. Cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport.

\* **Les frais de séjour (hébergement et restauration)** : sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 03 juillet 2006 (art 3). Le montant de l'indemnité journalière (75.25 euros) comprend l'indemnité de nuitée (60 euros) ainsi que le repas (15.25 euros) en application de l'arrêté du 03 juillet 2006.

\* **Les dépenses de transport** : sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 (art 10) et un arrêté du 03 juillet 2006.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat, et qu'ils peuvent être justifiés.

✓ **Le remboursement des frais de déplacements des membres des conseils d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :**

Les membres des conseils de certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale peuvent, sous certaines conditions, être remboursés des frais de déplacements occasionnés lors de réunions se déroulant dans une commune autre que la leur.

Cette possibilité est offerte aux membres des conseils communautaires et municipaux qui ne bénéficient pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent au sein de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Ces bénéficiaires peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions : des conseils, des bureaux, des commissions dont ils sont membres, des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement.

Monsieur Le Président propose les modalités d'indemnisation suivantes :

- Remboursement des frais de déplacements à partir du domicile des élus et sur leur demande,
- Mise en place d'une distance minimale de 15 kilomètres en deçà de laquelle les frais kilométriques ne seront pas remboursés,
- De fixer le tarif au kilomètre à 0.25 euros,
- De majorer ce tarif au kilomètre en cas de covoiturage à 0.35 euros.

Oui l'exposé de Monsieur Le Président et considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de missions, dans le cadre du mandat spécial des frais de déplacements des membres des conseils d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et municipaux applicables aux élus dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur, Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'approuver** les modalités de prise en charge et de remboursement énoncées ci-dessus pour :

- Les frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial ou frais de missions incluant les frais de séjour (hébergement et restauration), les frais de déplacements,
- les frais de déplacements des membres des conseils d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

**De prendre en charge** ces différentes catégories de dépenses sur le budget de la Communauté de Communes Cœur de Garonne pour toute la durée de la mandature.

**Approbation liste des commissaires membres de la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

**D-2017-23-5-7**

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1650 A ;

Vu les articles 346 et 346 A de l'annexe III du code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes du canton de Cazères, de la Louge et du Touch et du Savès au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Considérant que la commission intercommunale des impôts directs est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération n° D-2017-12-5-7 du 31 janvier 2017 décidant de la création de la CIID ;

Considérant que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres ;

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**De proposer** la liste suivante au Directeur départemental des finances publiques pour la constitution de la CIID

Communes	Commissaires titulaires	Adresse	Date de naissance
BOUSSENS	DE LA MOGA Blandine	1 Rue des Arpents 31360 BOUSSENS	27/09/1976
CAZERES	BARDET Chantal	3 Chemin de la Rey 31220 CAZÈRES	08/07/1960
LE PLAN	VERDOT Corinne	11 Route la Piche 31220 LE PLAN	18/01/1971
MARTRES-TOLOSANE	CABARE Jean-Luc	30 Boulevard du Nord 31220 MARTRES TOLOSANE	24/11/1954
MONDAVEZAN	HANSSENS Bernard	2232 Route de Le Fousseret MONDAVEZAN	21/04/1966
BOUSSENS	SANS Christian	22 Clos des Mailloles 31220 BOUSSENS	14/01/1947
CASTELNAU-PICAMPEAU	ESCLASSAN Daniel	Ste Barse 31430 CASTELNAU-PICAMPEAU	
POUY-DE-TOUGES	BERARDO Ginette	Ancien Presbytère n°4 31430 POUY-DE-TOUGES	
SAINT ARAILLE	LACOMME Alain	Caperan 31430 SAINT ARAILLE	
SAINT-ELIX-LE-CHATEAU	MERIC Muriel	Le Communal 31430 SAINT-ÉLIX-LE-CHÂTEAU	
LE FOUSSERET	DUTREICH Nicole	Quartier Barrau d'En Haut 31430 LE FOUSSERET	
LABASTIDE-CLERMONT	DINTILHAC Pierre-Alain	Cap del Bosc 31370 LABASTIDE-CLERMONT	08/07/1980
LHERM	DELSOL Gisèle	14 route de Saint-Clar 31600 LHERM	12/09/1943
LHERM	QUIES Cécile	102 route de Saint-Hilaire 31600 LHERM	09/05/1953
LHERM	AYCAGUER Jean	138 Chemin de la Pielle 31600 LHERM	18/04/1949
POUCHARRAMET	DUZERT Roger	2814 chemin de Lasserre 31370 POUCHARRAMET	10/08/1948
RIEUMES	ESTADAL Pierre	1 impasse des Carrelots 31370 RIEUMES	22/09/1948
SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES	BEZOMBES Bernard	630 chemin du Minjoulet 31470 SAINTE-FOY DE PEYROLIERES	11/12/1942
Hors EPCI	DAUSSION Anthony	SAINT-CHRISTAUD	
	MORERE André	4 rue du Lavoir 31410 SAINT-HILAIRE	30/11/1949

Communes	Commissaires suppléants	Adresse	Date de naissance
BOUSSENS	TEYCHENNE Xavier	9 Rue du Port 31360 BOUSSENS	14/09/1981
CAZERES	COMBES Jean-François	24 Rue de Boutelaygue 31220 CAZÈRES	05/03/1957
MARIGNAC-LASPEYRES	CHAMBON Joseph	31220 MARIGNAC LASPEYRES	05/04/1962
MARTRES-TOLOSANE	LAFFAGE Patrick	5 Avenue de Labessan 31220 MARTRES TOLOSANE	23/02/1964
MONTBERAUD	DENJEAN Raymond	Village 31220 MONTBERAUD	02/05/1957
SAINT-MICHEL	SENTENAC Pierrette	Le Marine 31220 SAINT-MICHEL	14/02/1954
CAZERES	DEFIS Raymond	28 Chemin de Devèze 31220 CAZÈRES	21/02/1959
FUSTIGNAC	CHAPPOUX Pierre	Le Village 31430 FUSTIGNAC	
LE FOUSSERET	BOCHEREAU Jean-Marie	27 Grand rue 31430 LE FOUSSERET	
LE FOUSSERET	FOURCADE Thérèse	29 rue Louis Lumière 31300 TOULOUSE	
CASTIES-LABRANDE	SAINT-BLANCAT Claude	Au Cabos 31430 CASTIES LABRANDE	
SAINT-ELIX LE CHATEAU	ATTARD Alain	Le Village 31430 SAINT-ELIX-LE-CHÂTEAU	
GRATENS	HAMON Chantal	Lieu-dit "Tourne" 31430 GRATENS	
LAHAGE	PAGAN Claude	835 route de Samatan - 31370 LAHAGE	21/06/1960
MONTGRAS	COQUELIN Stéphane	Lieu-dit "Loudet" - 31370 MONTGRAS	17/08/1970
SAVERES	TARTARIN Jean-René	185 route de Sajas 31370 SAVERES	04/12/1946
BEAUFORT	DELADGE André	740 route de Rieumes 31370 BEAUFORT	04/10/1937
CAMBERNARD	CATTELAINE André	Lieu-dit "Darigat" 31470 CAMBERNARD	03/09/1946
Hors EPCI	SAINTE-MARIE Robert	15 rue Robert Schumman 31130 BALMA	
	GRYCZA Daniel	20 route Lacs 31390 PEYSSIES	21/12/1960

### Approbation des Projets de Territoire 2017

D-2017-24-7-5

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2016, portant fusion des communautés de communes du canton de Cazères, de la Louge et du Touch et du Savès au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les contrats de territoire signés par chaque ancien EPCI avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne ;

Considérant que le Conseil Départemental demande à la communauté de communes Cœur de Garonne la confirmation d'inscription des projets validés par les anciens EPCI au titre de la programmation 2017 ;

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	56
Contre	1
Abstentions	6

Le conseil communautaire décide :

D'approuver les plans de financements des différents projets :

- Travaux d'aménagement de 2 terrains engazonnés (Bérat – Sainte-Foy de Peyrolières) pour un montant de 1 267 918 € HT

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant €
Maîtrise d'oeuvre	19 600,00	Conseil Départemental (40 %)	507 167,00
Etudes géotechniques	16 000,00	CNDS (20 %)	253 583,00
Levé topographique	3 418,00	Etat – DETR (20 %)	253 583,00
Travaux	1 228 900,00	Autofinancement (20 %)	253 585,00
<b>TOTAL</b>	<b>1 267 918,00</b>		<b>1 267 918,00</b>

- Travaux d'aménagement de la crèche « A Petit Pas » (Martres-Tolosane) pour un montant de 115 000 € HT

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant €
Maîtrise d'oeuvre	15 000,00	Conseil Départemental (40 %)	46 000,00
Travaux	100 000,00	Autofinancement	69 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>115 000,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>115 000,00</b>

- Installation de climatiseurs réversibles – Pôle Service à la Personne (Cazères) pour un montant 28 500 € HT

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant €
Equipement	28 500,00	Conseil Départemental (40 %)	11 400,00
		Autofinancement	17 100,00
<b>TOTAL</b>	<b>28 500,00</b>	<b>TOTAL</b>	<b>28 500,00</b>

- Construction d'une Maison des services intercommunaux et d'un espace de vie sociale et jeunes (Le Fousseret) pour un montant de 1 542 027,35 € HT.

Dépenses	Montant € HT	Recettes	Montant €
TOTAL HT	1 542 027,35	Etat – DETR 1 <sup>ère</sup> demande	300 000,00
		Etat – DETR 2 <sup>ème</sup> demande	300 000,00
TVA (20 %)	308 405,47	CAF	200 000,00
		CD31	400 000,00
		Leader	50 000,00
		Réserve parlementaire	20 000,00
<b>TOTAL TTC</b>	<b>1 850 432,82</b>	ADEME / Conseil R.	28 444,00
		<b>TOTAL</b>	<b>1 298 444,00</b>
		FCTVA (16,404 %)	303 545,00
		Fonds propres	248 443,82
			<b>1 850 432,32</b>

Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité  
D-2017-25-4-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1<sup>er</sup> février 2017 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 170 agents.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

**De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**De décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et à un nombre égal de suppléants.

**De décider** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

D-2017-26-4-1

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1,

Vu le décret n° 85-306 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 1<sup>er</sup> février soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2017 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 170 agents.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

**De fixer** le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

**De décider** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de l'administration égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants. Ce nombre est ainsi fixé à 5 pour les représentants titulaires des collectivités et établissements et nombre égal de suppléants.

**De décider** le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants des collectivités et établissements

Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de 20 000 à 40 000 habitants au 22 février 2017, Création de deux emplois fonctionnels de Directeur Général Adjoint de 20 000 à 40 000 habitants au 22 février 2017.

D-2017-27-4-1

Monsieur Le Président expose à l'assemblée que la création d'emplois fonctionnels dans la Fonction Publique Territoriale correspond à des emplois de Direction, généralement occupés par des fonctionnaires de catégorie A, détachés sur les postes. Cette création est liée au respect des conditions de seuils démographiques édictées par les textes réglementaires.

Monsieur Le Président rappelle également aux membres de l'assemblée que :

- c'est un Ingénieur Principal Territorial qui assume les fonctions de Directeur Général des Services au sein de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- ce sont deux Attachés Territoriaux qui assument les fonctions de Directeurs Généraux Adjoint des Services au sein de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de 20 000 à 40 000 habitants ayant la possibilité d'avoir des emplois fonctionnels de Directeur Général des Services et Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur Le Président en propose les créations suivantes, à compter du 22 février 2017 :

- d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à pourvoir par un Ingénieur Principal Territorial, pour une durée hebdomadaire de 35 heures (temps complet),
- de deux emplois fonctionnels de Directeurs Généraux Adjoint des Services à pourvoir par deux Attachés Territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 35 heures (temps complet),

Ceci, afin de mettre les postes ci-dessus en cohérence avec les missions exercées.

Monsieur Le Président indique que ces détachements prendraient effet après avis de la Commission Administrative Paritaire du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'autoriser** Monsieur le Président à créer :

- un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services à pourvoir par un Ingénieur Principal Territorial, pour une durée hebdomadaire de 35 heures (temps complet), à compter du 22 février 2017,

- deux emplois fonctionnels de Directeurs Généraux Adjoint des Services à pourvoir par deux Attachés Territoriaux, pour une durée hebdomadaire de 35 heures (temps complet), à compter du 22 février 2017,

Ceci, afin de mettre les postes ci-dessus en cohérence avec les missions exercées.

**De prévoir** les crédits nécessaires à la création de ces emplois fonctionnels, au budget 2017 ;

**D'autoriser** Monsieur Le Président à procéder à la nomination de l'Ingénieur Principal Territorial et des deux Attachés Territoriaux sur ces emplois fonctionnels.

**Adhésion au service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

D-2017-28-4-1

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le service de Médecine Préventive du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, est consulté sur les mesures nécessaires afin d'améliorer l'hygiène générale des locaux, la prévention des accidents et des maladies professionnelles et l'éducation sanitaire.

Ce service a également pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait du travail. Il assure ainsi la surveillance médicale des agents et l'action en milieu professionnel.

Les collectivités adhèrent par signature d'une convention. Cette dernière est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature et est renouvelée par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

Monsieur Le Président propose l'adhésion à la prestation Médecine Préventive du service Santé Sécurité au Travail géré par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne à compter du 1er janvier 2017 afin de garantir les prestations énumérées ci-dessus.

Le coût de l'adhésion s'élève à 67 euros par agent et par an.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'adhérer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la prestation Médecine Préventive du service Santé Sécurité au Travail du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention proposée en annexe.

**D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget 2017, chapitre 012.

**Adhésion au service « Retraite » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

**D-2017-29-4-1**

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil de Communauté que conformément aux articles 23 et 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres Départementaux de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent assurer toute tâche en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics moyennant la signature d'une convention.

A cet effet, la Caisse des Dépôts et Consignations, par convention de partenariat, a confié au Centre Départemental de Gestion de la Haute-Garonne :

- une mission d'information / formation à l'attention des collectivités et des agents,
- une mission d'intervention sur les dossiers CNRACL pour les compte des collectivités et établissements publics du département.

Monsieur Le Président propose l'adhésion au service « Retraite » géré par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne à compter du 1er janvier 2017 afin de garantir les prestations énumérées ci-dessus.

La tarification est basée sur l'acte réalisé.

Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 2017 les tarifs sont les suivants pour la prestation ci-dessous :

- Réalisation des dossiers :

Type de dossiers	Tarifs
Régularisation	60 €
Validation	60 €
Rétablissement	60 €
Compte Individuel Retraite	60 €
Estimation Indicative Globale (Simulation de calcul et demande d'avis préalable)	140 €
Liquidation	140€

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'adhérer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au service « Retraite » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne pour la réalisation des dossiers et selon les tarifs indiqués ci-dessus.

**D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention proposée en annexe.

**D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget 2017, chapitre 012.

**Adhésion au service « Prévention et conditions de travail » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

D-2017-30-4-1

Monsieur Le Président rappelle aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le service « Prévention et conditions de travail » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne, est consulté :

- pour des conseils techniques et juridiques d'accompagnement des collectivités dans la mise en œuvre d'actions de prévention,
- sur le développement de la culture de la prévention (réalisation de fiches techniques, animation d'un réseau d'assistants et de conseillers de prévention), au sein des collectivités et établissements publics,
- pour son expertise auprès des Comités Techniques et Comités d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail,
- pour l'assistance au médecin de prévention dans ses actions sur le milieu du travail,
- en option : pour les missions d'accompagnement à la démarche d'évaluation des risques professionnels (acte facturable en plus).

Les collectivités adhèrent par signature d'une convention. Cette dernière est conclue jusqu'au 31 décembre de l'année calendaire de sa signature et est renouvelée par tacite reconduction d'année en année en l'absence de volonté contraire exprimée par l'une ou l'autre des parties par voie de notification avec un délai de préavis de 3 mois avant l'échéance principale.

Monsieur Le Président propose l'adhésion au service « Prévention et conditions de travail » géré par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne à compter du 1er janvier 2017 afin de garantir les prestations énumérées ci-dessus.

Le coût de l'adhésion s'élève à 7.60 euros par agent et par an.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'adhérer** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au service « Prévention et conditions de travail » du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne.

**Autorise** Monsieur le Président à signer la convention proposée en annexe.

**D'inscrire** les dépenses correspondantes au budget 2017, chapitre 012.

**Adhésion au Comité National d'Actions Sociales (CNAS) au 1<sup>er</sup> janvier 2017.**

D-2017-31-4-1

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Considérant les articles suivants :

\* **Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

\* **Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux

prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

**\* Article 25 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001** relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

1. Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

2. Après avoir fait part à l'assemblée de la proposition du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé Immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la Fonction Publique Territoriale et de leurs familles, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations : aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...

Cette liste exhaustive évolue chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Il propose une adhésion pour les agents en activité uniquement.

Cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction, l'organe délibérant accepte de verser au Comité National d'Actions Sociales une cotisation évolutive et correspondant au mode de calcul suivant :

(Nombre de bénéficiaires actifs indiqués sur les listes) x (la cotisation par bénéficiaires actifs)

Monsieur Le Président indique que la cotisation annuelle s'élève à 201.45 euros par agent.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**De mettre** en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au Comité National d'Actions Sociales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**D'autoriser** Monsieur Le Président à signer la convention d'adhésion au Comité National d'Actions Sociales,

**De désigner** Madame Catherine HERNANDEZ, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du Comité National d'Actions Sociales,

#### Accueil et rémunération d'un stagiaire – Service Culture

D-2017-32-4-4

Monsieur le Président informe l'assemblée que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage, dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stagiaires se voient confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement et approuvé par l'organisme d'accueil. Ce stage doit être une mise en situation en milieu professionnel pendant laquelle l'étudiant acquiert des compétences qui mettent en œuvre les acquis de sa formation. Sollicité par un étudiant en seconde année de DUT en information et communication (option patrimoine), il propose de lui confier, en lien avec le service culture, les missions suivantes :

- Organisation d'un évènement (festival du livre à Sainte-Foy-de Peyrolières des 4 et 5 juin prochains,
- Création et conception d'une page « culture » sur les réseaux sociaux.

Il précise qu'il est nécessaire d'établir une convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement. Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire (horaires, locaux...) ainsi que les modalités d'évaluation du stage.

Monsieur le Président explique également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non sur une même année universitaire. Dans le cas présent ce stagiaire serait présent du 3 avril au 9 juin 2017. Le montant de cette gratification minimale est fixé par les textes en vigueur et est actuellement de 554.40 €.

Monsieur le Président propose d'être autorisé à signer la convention tripartite pour accueillir ce stagiaire et à lui verser la gratification minimale obligatoire.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide à l'unanimité :

**D'autoriser** le Président à signer la convention tripartite,

**De verser** la gratification minimale obligatoire aux stagiaires de l'enseignement supérieur, en fonction des textes en vigueur,

**D'inscrire** les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Autorisation de recruter des volontaires en service civique**

**D-2017-33-4-4**

Vu la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique,

Vu le décret n°2010-485 du 12 mai 2010 relatif au service civique,

Monsieur le Président informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Canton de Cazères a été agréée pour une durée de trois ans au titre de l'engagement de service civique crée par la loi n°2010-241 du 10 mars 2010 par décision n°MP-031-16-00018-00 du 30 mai 2016, modifié par décision n°MP-031-16-00018-01 DU 02 novembre 2016.

Ce dispositif a pour objectif d'offrir aux jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager et de donner de leur temps à la collectivité, ainsi que de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale.

Le service civique permet d'effectuer des missions d'intérêt général dans des domaines très vastes. Celles-ci doivent respecter l'objectif principal du volontariat qui, comme l'expose la loi, « vise à apporter un concours personnel et temporaire à la communauté nationale dans le cadre d'une mission d'intérêt général et à développer la solidarité et le sentiment d'appartenance à la nation ».

Les missions proposées étaient :

- Thème Solidarité : Favoriser la création de lien social auprès des publics seniors isolés, et être force de proposition (1 contrat en cours de 6 mois du 2/11/16 au 30/04/17)
- Thème Environnement – Sensibilisation et éducation au développement durable (non mis en place en 2016).

L'engagement de service civique est un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois et ce, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général reconnue prioritaire pour la nation, représentant au moins 24h hebdomadaire. Le service civique s'inscrit dans le code du service national et non du code du travail.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versé directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier. Cette indemnité versée chaque mois est égale à 35.45% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 majoré 309, soit 513.31€ par mois.

La structure d'accueil, selon la réglementation actuelle verse aux jeunes une prestation d'un montant minimum de 107.58€ par mois représentant 7.43% de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 majoré 309.

Une agence civique a été créée pour coordonner le dispositif : animation, délivrance d'agrément, contrôle et évaluation.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Un tutorat doit être garanti à chaque jeune. Il doit être désigné au sein de la structure d'accueil et sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Une formation civique et citoyenne sera assurée au volontaire. Les structures d'accueil devront accompagner les jeunes dans leur réflexion sur leur projet d'avenir.

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'accueillir** des jeunes en service civique volontaire au sein de la Communauté de Communes,

**D'approuver** le versement d'une prestation d'un montant minimum en fonction des textes en vigueur,

**D'inscrire** les crédits nécessaires au budget correspondant,

**D'autoriser** le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif : demande de transfert d'agrément, contrat d'engagement de service civique et autre.

**Demande de subvention auprès du Conseil Départemental pour les travaux de mise aux normes de la déchèterie du Fousseret.**

**D-2017-34-7-5**

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que le cadre réglementaire applicable aux installations de collecte de déchets (déchèterie) a été modifié par un décret du 20 mars 2012 qui pose de nouvelles obligations pour les exploitants de ces installations classées.

Les déchèteries sont des installations classées pour la protection de l'environnement, répertoriées sous la rubrique 2710 de la nomenclature distinguant la collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux.

Depuis l'entrée en vigueur du décret du 20 mars 2012, la rubrique n° 2710 classe désormais les installations selon la quantité de déchets susceptibles d'être présents sur le site et non plus en fonction de la superficie de l'installation. De même, ont été insérés le régime de l'enregistrement et un contrôle périodique pour les installations classées soumises à déclaration.

Les travaux de mise en conformité ont été chiffrés pour un montant de 10 915.53 € HT selon le plan de financement suivant :

Travaux prévus	Dépenses € HT	Recettes	Montant € HT
Acquisition d'un conteneur de stockage DMS avec bac de rétention et ventilation automatique	9740	Conseil départemental 40%	3896
Remplacement de la cuve à huiles usagées double paroi de 1500l avec jauge			
Panneaux de signalisation de vitesse,	280.15		112.06

interdiction de fumer et de faire du feu			
Création d'un dispositif anti-chute au niveau de la benne à gravâts	895.38		358.15
MONTANT HT	10 915.53€	TOTAL Conseil Départemental	4 366.21 €
		A la charge de la CCCG	6 549.32 €

Après en avoir délibéré par :

	Nombre de voix
Pour	71
Contre	0
Abstentions	0

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité :

**D'autoriser** Monsieur le Président à solliciter une aide financière auprès du Conseil Départemental de Haute-Garonne pour les travaux de mise aux normes de la déchèterie du Fousseret,

**De charger** Monsieur le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.

*Fin de séance à 22H05*

Le Président,  
Gérard CAPBLANQUET.